

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. Timmermans, attaché
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 13/PFU/185731
D.M.S. : PP 2271-0013/05/2007-405PR
N/réf. : AVL/CC/SGL-2.43/s.431
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : SAINT-GILLES. Place Maurice Van Meenen, 22 (Architecte L. Janlet, 1913).
Remplacement, en façades arrière et latérale, des châssis de l'appartement gauche du 5^{ème}
étage.
Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS
(Dossier traité par Fr. Remy à la D.U. / Ph. Piéreuse à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 14 mars 2008 sous référence, reçue le 17 mars, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme favorable sous réserve*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 19 mars 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un bel immeuble Beaux-Art, classé comme monument pour sa façade avant, son hall d'entrée, sa cage d'escalier et son ascenseur, par arrêté du 14/07/1994. Elle porte sur le remplacement, en façade arrière, des châssis de l'appartement gauche du 5^{ème} étage et la régularisation du remplacement de la véranda du balcon. Les travaux relatifs à cette dernière ont, en effet, été entamés sans permis et un procès verbal a été dressé par la DMS le 27/08/2007 (arrêt de chantier le 31/07/2007). Resté sans nouvelles de l'agent de la DMS chargé du dossier, le demandeur a finalisé les travaux de la véranda afin de protéger son bien des intempéries.

La Commission constate que l'ossature de ***la nouvelle véranda*** en aluminium thermolaqué présente des profils nettement plus fins et légers que ceux de la véranda précédente et que cette intervention ***constitue donc une amélioration par rapport à la situation avant les travaux illicites. Elle souscrit, par conséquent, à sa régularisation.***

Elle émet, par contre, une réserve pour ce qui concerne le type de châssis de fenêtre prévus en remplacement de ceux en PVC actuellement en place. Ces châssis sont prévus en mэрanti avec profils de type industriel sur lesquels des moulures sont appliquées afin de les adapter au caractère historique du bâtiment.

Si elle constate qu'ici aussi, le projet constitue une amélioration indéniable par rapport à la situation existante, la Commission estime cependant qu'***une qualité de bois supérieure au mэрanti, qui correspond mieux aux qualités patrimoniales du bâtiment*** (classé comme monument pour parties), ***aurait pu être envisagée***. Toutefois, étant donné que les nouveaux châssis ont vraisemblablement d'ores et déjà été commandés et qu'il s'agit d'une façade arrière peu visible et non classée, la Commission ne souhaite pas s'opposer à leur placement.

Elle estime cependant qu'*il n'est pas judicieux de présenter ces châssis comme modèle, à la co-propriété, pour le remplacement des châssis de l'ensemble des façades arrière* mais qu'un châssis d'un niveau de qualité un peu supérieure, notamment au niveau de l'essence du bois (le merbeau par exemple) devrait être proposé à cette fin.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : M. Ph. Piéreuse - Mme Sibylle Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : Mme Françoise Remy
- Concertation Commune de St Gilles